



MAIRIE DE CAMPAN  
HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté temporaire de police N° 2025-48  
portant réglementation de la circulation sur :  
Chemin de Peyrehitte

**Le Maire de Campan,**

**Vu** le code de général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la loi n°82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**Vu** la demande de l'entreprise « CASSAGNE » - 105 avenue de Boulogne – 31800 SAINT GAUDENS pour des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et télécom pour le SDE 65, sur une partie du chemin de Peyrehitte

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie pour permettre le bon déroulement des travaux, et assurer la sécurité de tous,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation **sera alternée et/ou route barrée** sur le chemin de Peyrehitte entre le bas du chemin de St Michel et le chemin du Couhat :

**Du lundi 8h00 au vendredi 17h00 inclus  
entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et 19 décembre 2025.**

**Article 2** : Des déviations seront mises en place par le chemin de St Michel et par le chemin du Couhat

**Article 3** : La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées et mis en place par l'entreprise CASSAGNE, en charge des travaux.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis à vis de la collectivité gestionnaire de la voie que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**Article 4** : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune CAMPAN.

**Article 7** : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE, et tous agents de la force publique, chargés de l'exécution du présent arrêté

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Campan, le 2 septembre 2025

Le Maire,  
Alexandre PUJO-MENJOUET

